

Département de l'Hérault

Commune de Gorniès

Rapport d'Enquête Publique préalable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Gorniès à partir du captage de Souteyrol
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent .

Lettre de l'ARS du 30/11/2017 (dossier complet et régulier)
DCM de la commune de Gorniès du 15 décembre 2017
Arrêté de la Sous Préfecture de Lodève du 24 avril 2018

(Enquête publique du lundi 14 mai 2018 au jeudi 14 juin 2018)

Etabli par M. Bernard BRUN
Commissaire Enquêteur

Destinataires *Sous Préfecture de Lodève ✓
Mairie de Gorniès*

Copie *Tribunal Administratif de Montpellier*

SOMMAIRE

Le présent rapport a pour objet de rendre compte du déroulement de l'enquête publique effectuée à la **demande** de Madame Nicole MAURICE, Maire de la commune de Gornières (département de l'Hérault) et organisée par arrêté de la Sous-préfecture de Lodève, préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Gornières à partir du captage de Souteyrol et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**.

. Ce rapport comporte deux parties et des documents mis en annexe :

Première partie Rapport d'enquête publique **p2**

Préambule Présentation de la commune et contexte général de l'alimentation en eau potable de la commune de Gornières p 2

1 Cadre légal, historique et caractéristiques du captage, des périmètres proposés et des servitudes qui en découlent **p 3**

1.1 Cadre légal et historique de la demande de DUP p 4

1.2 Caractéristiques du captage de Souteyrol p 4

1.3 Périmètres de protection proposés et servitudes p 5

1.4 Objectifs de la Municipalité p 5

2 L'organisation et le déroulement de l'enquête publique **p 6**

2.1 Chronologie p 6

2.2 Contrôle de la publicité p 8

2.3 Composition du dossier et registre d'enquête p 8

2.4 Visites des lieux p11

2.5 Conditions pratiques et climat de l'enquête p 12

3 Les observations du public et du commissaire enquêteur **p 13**

3.1 Nature et analyse des observations p 13

3.2 Réflexions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du dossier p 19

Deuxième partie Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la DUP du captage de Souteyrol **p 21**

Documents mis en annexe p 26

Première partie Rapport d'enquête publique

Préambule : Présentation de la commune et contexte général de l'alimentation en eau potable de la commune.

La commune de Gornières se situe dans la vallée de la Vis entre Ganges et le Cirque de Navacelles. Le village est dominé par le causse de Blandas à l'ouest et le massif de la Séranne au sud. Le territoire de la commune s'étend sur ces deux massifs et culmine au Roc Blanc.

« Au XI^e siècle, sous la protection de Notre-Dame de Gornières, un village se blottissait tout près de l'église... Appuyé contre la Séranne, le château des seigneurs de Soubeyras défendait la vallée et l'entrée des terres des évêques de Maguelonne puis de Montpellier, château célèbre, car fief de la Marquise de Ganges... Gornières a subi les guerres de religion et la vie de ses habitants fut bien perturbée... puis Gornières posséda son temple et petit à petit une vie plus calme s'établit. Avec l'essor de la sériciculture, la commune compta plus de 600 habitants au milieu du XIX^e siècle. Comme dans tous les villages cévenols, l'exode rural vida les hameaux, certains furent même abandonnés et il ne restait que 109 habitants en 1975. Au début de ce XXI^e siècle, le mouvement s'est à nouveau inversé. Gornières revit, même si ce renouveau est moins spectaculaire que dans d'autres communes plus proches du chef lieu du canton. Ses six hameaux, Souteyrols, l'Escoutet, Beauquinies, le Claux, les Auberts et le Grenouillet sont répartis tout au long de la Vis au milieu d'une nature encore préservée. » (Source Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises)

D'une superficie de 2934 hectares, la commune comptait en 2015 128 habitants permanents, en augmentation de 14,29 % par rapport à 2010 (Population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018, date de référence statistique : 1^{er} janvier 2015. (Données Insee).

Sur le plan environnemental elle est concernée par

- Natura 2000 :

.un SIC Site d'Importance Communautaire directive Habitat, [Gorges de la Vis et de la Virenque]

.une ZPS Zone de Protection Spéciale des oiseaux -[Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles]

-une ZICO ,Zone importante pour la conservation des oiseaux [Gorges de la Vis et de Navacelles]

-une :ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 Roque Maure et grotte d'Anjeau

-une ZNIEFF de type 2 Gorges de la Vis et de la Virenque

Sur le plan de l'alimentation en eau potable la commune est entièrement desservie en eau par ses propres moyens de production et n'exporte pas ses ressources en eau. Très

étendue le long de la Vis la municipalité de Gorniès a du créer deux unités de distribution d'eau potable :

-L'unité de distribution principale de Gorniès qui regroupe les captages de la Fousse et celui du Carteyral et le réservoir de Beauquiniès et alimente les hameaux de l'Escoutet, Beauquiniès, le Mas, l'Eglise, le Cimetière, le Claux et les Auberts .

-L'unité de distribution de Souteyrol desservie par le captage et le réservoir de Souteyrol et alimentant le hameau du même nom et le hameau de la Séranne.

La distribution d'eau est effectuée en régie directe par la commune qui en a la compétence. D'autre part l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable sont effectués par M Pascal Carlos, employé communal.

Ces captages existent déjà depuis assez longtemps et il s'agit surtout d'une régularisation administrative pour les trois captages plus une annulation de DUP existante pour le captage de la Fousse.

1 Cadre légal et caractéristiques du captage , des périmètres de protection et des servitudes

Cadre légal et historique de la demande de DUP

1 .1a Cadre légal de la demande de DUP pour alimentation en eau potable

Cette demande de DUP est principalement régie à partir des trois codes suivants :

Articles R112-8 à R112-24 du **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** créés par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 pour l'organisation de l'enquête publique .

Article L211-11 du **Code de l' Environnement** Les dispositions particulières relatives à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont énoncées au code de la santé publique (première partie, livre III, titre II, chapitres Ier, II et IV).

Art R214-1 Titre 1er du, modifié par décret 2007-1760 du 14 Décembre 2007 art 10 (V) et modifié par décret 2008-283 du 25 Mars 2008 art 2 : « ... Opérations soumises à autorisation ou à **déclaration** ... Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain » pour un prélèvement égal ou supérieur à 10 000 m3/an. (le CE: ce qui n'est pas le cas pour le captage de Souteyrol)

Article L1321-1 du **Code de la Santé publique** Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 pour la qualité de l'eau destinée à la consommation

Art L1321-2 du **Code de la Santé publique**, modifié la Loi 2010-708 du 12 Juillet 2010 (art.164), pour l'instauration d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éventuellement d'un périmètre de protection éloignée et servitudes afférentes, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux. **Ces actes sont considérés d'Utilité Publique.**

Cette enquête publique est une enquête de droit commun (cf lettre ARS)

1.1b Historique de la demande de DUP

Essai de la nappe 1982 **Analyses de 1^{ère} adduction** 18/04/2002 Laboratoires Buisson Bertrand **Pièce E3 Etudes Préalables** Essai par pompage DRAE Grevellec José conclusions favorables p 3 (2 dec 2004) Complément d'Etudes :Département de l'Hérault -pôle Environnement Eau Grevellec José pour l'horizon 2020 du 11mai 2005

Les avis M Alain Pappalardo Hydrogéologue agréé , 13 rue Ballestrier 34000 Montpellier ,à la demande de la commune de 2005 à 2015 .

-Avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé - A.PAPPALARDO du 11/03/ 2005
-Additif à l'avis sanitaire définitif - A.PAPPALARDO daté du 7 Juin 2005

- Additif à l'avis sanitaire - A.PAPPALARDO - daté du 16 Mars 2010

- Additif à l'avis sanitaire définitif daté du 14 avril 2010

-Additif à l'avis sanitaire définitif - A.PAPPALARDO daté du 19 Janvier 2015

Montage du dossier effectué par le Bureau d'études Méditerranéen pour l'Eau et l'Assainissement 7 rue du Chardonnay ZAE les Tannes Basses 34800 Clermont l'Hérault, représenté par **M Laurent Santamaria** à la demande de la Municipalité. (Actualisation à diverses reprises) Pour le reste voir la chronologie de l'enquête publique

1.2 Caractéristiques du captage de Souteyrol

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée section B, n° 69 propriété de la commune de Gornières (hameau de Souteyrol) et descend à la **profondeur de 120m** et exploite une nappe (formations dolomitiques protégées par un toit marnien) de nature à limiter une pollution locale.

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **2 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **23 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **6200 m³/an**.

1.3 Caractéristiques des périmètres de protection et des servitudes afférentes

Les **prescriptions** qui seront proposées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) figurent dans la « Notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées » de l'ARS qui est annexée au dossier. Elles comportent des restrictions d'utilisation des propriétés privées. **Les limites des périmètres de protection sont** proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Pappalardo, hydrogéologue agréé, le 11 mars 2005 et modifié/complété les 7 juin 2005 (sur l'augmentation des débits à prélever) et 19 janvier 2015 (sur la délimitation du PPI).

Les **prescriptions** prennent également en compte celles validées par l'hydrogéologue agréé le 22 avril 2010, annulant et remplaçant les dispositions correspondantes dans l'avis initial de 2005 **Malgré l'ancienneté de l'avis sanitaire de 2005, les diverses visites de terrain soulignent que l'environnement de ce captage n'a pas évolué**

depuis sa rédaction.

1.3 a Le périmètre de protection immédiat (PPI), d'une superficie d'environ 500 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 69 dont la commune est propriétaire. Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter les déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. IL est accessible à partir de la RD 25. Les prescriptions du PPI sont décrites p 4 et 5 de la notice de l'ARS §7.2.1

1.3 b Le périmètre de protection rapproché (PPR) est entièrement situé sur la commune de Gornières (cf pièces graphiques n° 8(cadastral) et n°7.1et 7.2) Il couvre une superficie d'environ 15 ha et concerne entièrement ou partiellement 22 parcelles. (cf pièce 4 du dossier : état parcellaire)

Comme le rappelle la note de l'ARS p 3 « L'extension de ce périmètre a été définie en prenant en compte les critères, notions et données suivantes :la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substances polluantes et le captage, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des substances polluantes, le pouvoir de dispersion et de dilution des eaux souterraines, à priori faible localement, les données géologiques ... les données hydrogéologiques ... »

Le CE rappelle qu'aucune expropriation n'est nécessaire à l'opération mais les servitudes et la réglementation propres au PPR constituent une limitation à la liberté de jouissance des parcelles concernées et comportent d'éventuelles obligations de dépenses. C'est en particulier le cas des installations telles que forages individuels, dispositifs d'assainissement non collectif ou cuve à hydrocarbures non conformes que leurs propriétaires devront mettre aux normes. La commune de Gornières ainsi que les services compétents de l'Etat devront faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions particulières concernant les propriétaires de certaines parcelles du PPR sont décrites p 6 et 7 de la notice de l'ARS § 7.2.2.3(**parcelles B94 B95 et B93.**)

13.c Périmètre de protection éloignée (PPE) (cf pièce graphique n° 9)

D'une superficie d'environ 37 hectares, il concerne exclusivement la commune de Gornières. Les prescriptions sont définies p 7 de la notice de l'ARS § 7.2.3 .

Le CE voudrait souligner que les dispositions envisagées pour protéger les ressources en eau souterraine et superficielle sont moins contraignantes que pour le PPR. Elles concernent essentiellement la réglementation des PLU. C'est aux collectivités territoriales concernées de mettre leurs documents d'urbanisme en conformité avec l'arrêté préfectoral et de faire respecter les règles.

1.4 Les objectifs de la Municipalité

Madame Nicole MAURICE, Maire de la commune de Gornières pratique une politique volontariste de mise à jour de ses documents administratifs malgré des moyens financiers limités et en constante diminution : c'est ainsi qu'elle a transformé son POS en PLU l'année dernière, qu'elle a fait des travaux d'assainissement collectif sur Beauquiniès et l'Escoutet récemment et pris en charge **un petit assainissement collectif sur Souteyrol** .

Elle souhaite **régulariser administrativement** ce captage existant, certains dossiers étant en attente depuis de nombreuses années tout en **améliorant le dispositif de captage** (des travaux importants ont déjà été effectués en 2017) et **les périmètres de**

protection (Pièce 3 Dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour protéger les eaux captées § 5.2.1.1 et 5.2.1.2 pour le captage et § 5.2.2.1 et 5.2.2.3 pour le PPI et 5.2.3.1 prescriptions particulières pour le PPR) **en suivant les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé.**

2 L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

2.1 Chronologie

30/11/2017 Lettre de l'ARS à Mme le Maire stipulant que **le dossier de demande de DUP concernant le captage de Souteyrol est réputé régulier et complet et peut donc être mis à l'enquête .**

15/12/2017 **DCM N°2017-1215/04 bis du conseil Municipal** de Gornières approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique.

20/03/2018 Lettre de Mme la Sous-Préfète de Lodève au Tribunal administratif de Montpellier sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique ,préalable aux DUP des captages de la Fousse , de Carteyral et de Souteyrol sur la commune de Gornières.(3 dossiers , trois rapports).

28/03/2018 **M Hervé VERGUET du Tribunal Administratif de Montpellier**, désigne par décision **N° E18000051/34 M. BRUN Bernard**, enseignant retraité, en qualité de **commissaire enquêteur** (décision corrigée le **16/04/2018** suite à une erreur matérielle).

12/04/2018 Rendez-vous du commissaire enquêteur avec Mme Claire Jacquot de la Sous-préfecture de Lodève pour prendre connaissance de la composition des dossiers d'enquête Au court de cet entretien M le commissaire enquêteur a rappelé la possibilité d'ouvrir une adresse mail dédiée et de dématérialiser une partie du dossier sur le site de la Préfecture .Mme Jacquot et le commissaire enquêteur ont évoqué l'organisation de l'enquête (publicité :affichage , journaux et site de la préfecture, projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête. Le calendrier a été reporté à plus tard, le commissaire enquêteur devant rencontrer Mme le Maire le lundi suivant . Un exemplaire complet des dossiers a été remis au commissaire enquêteur pour être coté et paraphé. La mise au point définitive s'est faite par échanges de Mails entre le 19 et le 24/04/2018.

16/04/2018 Rendez-vous du commissaire enquêteur avec Mme Nicole Maurice , Maire de Gornières et Mme Ophélie Girot, Secrétaire Générale pour évoquer le contexte général de l'alimentation en eau potable sur la commune de Gornières et pour proposer définitivement le calendrier de l'enquête publique et les trois permanences du commissaire enquêteur à la Sous –préfecture, Autorité Organisatrice de l'Enquête . L'affichage légal a aussi été évoqué et mis en place plus tard après accord de la Préfecture (un seul arrêté et un seul avis d'enquête ; trois dossiers et trois rapports).

24 /04/2018 Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°18-III-035

fixant la durée de l'enquête à 27 jours ouvrés du lundi 14 mai 2018 à 9h au jeudi 14 juin 2018 avec 3 permanences du commissaire enquêteur :

- **lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h** (début de l'enquête)

- **Jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h**

- **Jeudi 14 juin 2018 de 9h à 12h** (clôture de l'enquête)

04/05/2018 Affichage Arrêté Préfectoral et Avis d'Enquête (Annexes n°4 et 3).

(Mairie de Gornières et panneaux municipaux pour l'avis)

05/05/2016 ère Publicité légale dans la Marseillaise

06/05/2018 ère Publicité légale dans le Midi Libre

14/05/2018 Début de l'enquête publique à 9 h, première permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Gornières jusqu'à midi. Ajout au dossier des **publicités légales**, de la **notice explicative de l'ARS** et de la nouvelle **convention avec Nicollin Eau** en remplacement de celle avec la Saur.

Vérification affichage et visite des trois captages l'après midi.

15/05/2018 Communication téléphonique avec **Mme Hélène Jourdes de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'ARS** en charge des dossiers de DUP Captages et première mise au point générale avec le CE.

19/05/2018 Rappel Publicité légale dans la Marseillaise (annexe n°7)

20/05/2018 Rappel Publicité légale dans le Midi Libre (annexe n°8)

31/05/2018 Deuxième permanence du CE le matin de 9h à 12h à la Mairie.

Deuxième visite des lieux l'après midi (Réservoir et réseau de Souteyrol la Séranne puis réservoir et réseau de Beauquinies)

14/06/2018/2018 Troisième permanence du CE de 9h à 12h et Clôture de l'enquête publique 12h

18/06/2018 Remise du Procès Verbal de Synthèse des observations du CE à Mme le Maire (annexe n°8) en début d'après-midi.

26/06/2018 Entretien du CE avec **M Frédéric Bertaud du Service Eau et Risques (DDTM 34)** à propos de l'assainissement collectif de Souteyrol.

28/06/2018 Mémoire en réponse de Mme le Maire au PV de Synthèse des observations (Annexe n° 9)

06/07/2018 Remise du dossier, du registre d'enquête, du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de Lodève.

2.2 Contrôle de la publicité et dématérialisation de l'enquête publique

Avant la première permanence du 14/05/2018 le CE a contrôlé la présence de **l'arrêté d'ouverture d'enquête** et des **avis d'ouverture de l'enquête publique (format A2 sur fond jaune)** à la Mairie à la Mairie (visibles de l'extérieur) et sur les panneaux de l'Escoutet et celui de Beauquinies Il a vérifié la présence dans les dossiers des publicités légales **d'enquête publique du Midi Libre du 6/05/2018** et de **La Marseillaise du 5/05/2018** à la Mairie visibles de l'extérieur. La mairie a fait de même pour le rappel de ces publicités légales du samedi 18/05/2018 pour La Marseillaise dimanche 19/05/2018 pour Midi Libre contrôlé par le CE lors de sa deuxième permanence.

Lors de sa visite des lieux du 14/05/2018 le commissaire enquêteur a vérifié l' **avis d'ouverture de l'enquête publique** sur les panneaux d'affichage dans les hameaux Les Auberts Le Claux Le Grenouillet ainsi que sur le **site des trois captages** .

.La vérification de l'affichage a été effectuée lors de chaque permanence y compris le dernier jour de l'enquête ce qui prouve que cet affichage a été maintenu pendant **toute la durée de l'enquête**.

Les certificats d'affichage (annexe) produits **par Mme le Maire**, ainsi que les **originaux des journaux** (annexe) sont annexés au rapport.

De plus **l'avis d'enquête** ainsi que le **résumé non technique de l'ARS et une partie des dossiers** ont été mis en ligne **en ligne sur le site de la Préfecture de l'Hérault** à la demande du CE .Par ailleurs la Préfecture a créé une adresse mail dédiée à l'enquête enquête.dup.gornies@gmail.com vérifiée très régulièrement par le CE tout au long de l'enquête qui avait d'ailleurs créé un accusé de réception automatique précisant le jour et l'heure de l'ouverture et le jour et l'heure de la clôture.

« L'enquête publique concernant la DUP des captages de la Fousse ; de Carteyral; et de Souteyrol sur la commune de Gornies débute le lundi 14 mai à 9h et se termine le jeudi 14 juin à 12h .Toute observation du public envoyée par mel en dehors de cette période ne sera pas prise en compte officiellement. Bernard BRUN Commissaire Enquêteur »

2.3 Composition du dossier et registre d'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié, coté et paraphé les différentes pièces du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de Souteyrol , commune de Gornies , département de l'Hérault .

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

Pièce 0 Note explicative de l'ARS sur le captage de Souteyrol datée de novembre 2017 et faisant office de **résumé non technique beaucoup plus accessible** au public (9 pages) rajoutée par le CE sur le sommaire et **stipulée comme obligatoire par l'ARS** .

L'énumération des pièces 1 à 7 est extraite du sommaire du dossier.

« PIÈCE 1 – SYNTHÈSE DU DOSSIER (5 pages)

- 1- FICHE D'IDENTIFICATION DU DOSSIER
- 2- OBJET DE LA DEMANDE
- 3- NOM DU CAPTAGE POUR LEQUEL L'AUTORISATION EST SOLLICITEE
- 4- DEBITS SOLLICITES
- 5- NOM DE L'AQUIFERE SOLLICITE PAR LE CAPTAGE
- 6- COLLECTIVITE DESSERVIE PAR CE CAPTAGE
- 7- EMPLACEMENT DU CAPTAGE, DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) ET ACCES AU CAPTAGE
- 8- MAITRISE FONCIERE
- 9- LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE
- 10- LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INCIDENCE DU CAPTAGE
- 11- NOMBRE, CAPACITE DES RESERVOIRS ET DES CANALISATIONS SOUTERRAINES CREEES AFIN DE DETERMINER LE TYPE D'ENQUETE A MENER
- 12- VERIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
- 13- SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- 14- SITUATION PAR RAPPORT AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PIÈCE 2 – PRESENTATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE ET DES BESOINS EN EAU (7 pages)

- 1- PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE CONCERNEE
- 2- ESTIMATION ET JUSTIFICATION DES BESOINS EN CONSOMMATION ET PRODUCTION
- 3- DESCRIPTIF DES SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION EXISTANTS ET PREVUS

PIÈCE 3 – LE CAPTAGES ET SA PROTECTION (31 pages)

- 1- L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
- 2- GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE DE LA RESSOURCE CAPTEE
- 3- EVALUATION DES RISQUES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU CAPTEE
- 4- EVALUATION DE LA QUALITE DE L'EAU DE LA RESSOURCE UTILISEE ET DE SES VARIATIONS POSSIBLES
- 5- MESURES DE PROTECTION DES EAUX CAPTEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE
- 6- MESURES DE SECURITE
- 7- PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT TECHNIQUEMENT APPROPRIES
- 8- ECHEANCIER PREVISIONNEL ET ESTIMATION DES COUTS

PIÈCE 4 – ETAT PARCELLAIRE (2 pages)

PIÈCE 5 – DOCUMENTS GRAPHIQUES (21pages)

Fig 1 : Situation géographique 1/25 000

Fig 2 : Contexte géologique 1/25 000

Fig 3 : Coupe géologique du captage de Souteyrol échelle graphique

Fig 4a: Aménagement du captage actuel 1/25

Fig 4 a: Aménagement du captage futur selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé 1/25 - 1/200

Fig 5 : Plan cadastral du captage et du périmètre de protection immédiate 1/200

Fig 6 : Captage accès et tracé de la canalisation d'adduction sur fond de plan cadastral 111 000

Fig 7.1 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Souteyrol sur fond de carte IGN 1/25 000

Fig 7.2 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Souteyrol sur fond de carte IGN 1/10 000

Fig 8 : Périmètre de protection rapprochée sur fond de plan cadastral 112 000

Fig 9 : Périmètre de protection éloignée du captage de Souteyrol sur fond de carte IGN 1/25 000

Fig 10 : PPR et PPR du captage de Souteyrol sur fond de carte IGN 1/25 000

Fig 11 a : Occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée 112500

Fig 11 b : Périmètre de protection rapprochée et contraintes naturelles 1/25 000

Fig 12a : Schéma altimétrique des réseaux d'adduction et de distribution actuels -échelle graphique

Fig 12b : Schéma altimétrique des réseaux d'adduction et de distribution futurs - échelle graphique

Fig 13 : Cartographie des réseaux actuels 117 500

Fig 14 : Réservoir de stockage de Souteyrol 1/25

Fig 15 : Tracé du PPR sur fond de carte thématique du document d'urbanisme Sans échelle

PIECE 6 - PIECES ANNEXES

E.1. DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE, PROMESSES DE VENTE, CONVENTIONS ET SERVITUDES DE PASSAGE

E.2. ANALYSES COMPLETES DE 1 ERE ADDUCTION.

E.3. ETUDES PREALABLES.

E.4. FICHE 1.

PIECE 7 - RAPPORTS DE L 'HYDROGEOLOGUE AGREE (35 pages)

- Avis définitif de l'hydrogéologue agréé - A.PAPPALARDO - R.HA.34.-031 daté du 11 Mars 2005

-Additif à l'avis sanitaire définitif - A.PAPPALARDO - R.HA.34.-01-031 daté du 7 Juin 2005

- Additif à l'avis sanitaire - A.PAPPALARDO - daté du 16 Mars 2010

-Additif n03 à l'avis sanitaire définitif - A.PAPPALARDO - R.HA.34.-01-031 daté du 19 Janvier 2015

-Additif n04 à l'avis sanitaire définitif daté du 14 avril 2010 »

PIECE 8 CONVENTION AVEC NICOLLIN EAU en remplacement de celle avec la Saur (cf pièce 6 E1 Conventions) désormais caduque ajoutée à la demande du CE (11pages) **pour information du public et mise à jour ultérieure par les services de l'état .**

Photocopies des annonces légales paraphées par le CE (4)

C'est donc **un dossier détaillé et réputé régulier et complet** par l'ARS (lettre du 30/11/2017) mais parfois un peu trop technique pour le profane qui a été présenté au public et la présence d'une **Note explicative de l'ARS** faisant office de **résumé non technique beaucoup plus accessible** au public est la bienvenue. Néanmoins à la lecture du dossier le CE a constaté un certain nombre de coquilles orthographiques et syntaxiques ainsi que quelques fautes de frappe dans certains chiffres qui soulignent l'importance d'une relecture attentive du dossier par les Bureaux d'Etudes (qui ont d'ailleurs parfois été relevées par le public (cf analyse des observations).

Par ailleurs la mairie a joint au dossier **un registre d'enquête** publique à feuillets numérotés non mobiles de 25 pages que le commissaire enquêteur a coté et paraphé. (Registre en annexe n°2)

2.4 Visites des lieux (2)

2.4.1 La première visite des lieux du CE

Le 14 mai 2018 ,entre 14h et 16h30, le CE accompagné par M Carlos Pascal (employé communal chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable) après avoir visité le forage de Carteyral et les captages de la Fousse s'est rendu sur le site du forage de Souteyrol en empruntant la RD 25 qui permet d'accéder directement au hameau et au forage.



Photo de gauche : portail du PPI ,avis d'enquête et aperçu du bâtiment d'exploitation avec sa grille anti intrusion et de celui de la tête forage accolé à droite Au fond le mur en pierre qui laissera la place à une clôture de 2 m sur un périmètre de protection immédiatement légèrement modifié le 19/01/2015 par l'hydrogéologue agréé (pour libérer l'accès à une canalisation privée).Photo de droite :travaux récents sur la tête de forage (surélévation , capot remplacé etc..)effectués en aout 2017 lors du changement de la pompe de forage **selon les prescriptions résumées par l'ARS p2 §6 de la notice** (cf **facture de la SAUR du 17/08/2018** en annexe du rapport) ainsi que sur le bâtiment d'exploitation (cf ci-dessous :



Photo de Gauche : lecture directe du piezometre sur l'armoire existante Photo de droite turbidimètre en fonctionnement

M Carlos a pu montrer et expliquer au CE le fonctionnement des divers éléments techniques du forage. La municipalité attend par ailleurs une nouvelle pompe pour le système de chloration automatique qui permettra de nettoyer l'injecteur sans avoir à vider la conduite d'adduction du réservoir.

2.4.2 Le CE a fait une **deuxième visite des lieux** le 31 mai dans l'après-midi après sa permanence du matin toujours accompagné de M Pascal Carlos. Ils sont montés au réservoir de Souteyrol d'une capacité de 30m³ mais sans réserve incendie où sont effectués deux fois par mois le relevé du compteur et du taux de chlore. Ensuite ils se sont rendus sur le poste de relevage qui alimente le Hameau de la Séranne avant de descendre, **suite à une observation du public le matin même**, sur le petit chemin communal surplombant La Vis en contrebas à environ 100m en aval (et à droite) du PPI où la municipalité a pris en charge l'assainissement collectif des 5 Maisons de Souteyrol qui surplombent le PPI en bordure du PPR avec un bac de décantation vidangé en même temps que l'assainissement de l'Escoutet 2 fois par an ,5 mètres de filre (3 sacs changés 2 fois par an dont une fois pendant l'EP ,) le regard de répartition des drains (environ 18m) et enfin le regard de bouclage.

2.5 Conditions pratiques et climat de l'enquête

La salle du Conseil Municipal, mise à la disposition du Commissaire Enquêteur pendant ses permanences, était tout à fait adaptée.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la cordialité l'efficacité et la diligence de l'équipe municipale chargée de lui faciliter la tâche et soucieuse de la réussite de cette enquête et en particulier celles de Madame Ophélie Girot Secrétaire générale de la Mairie sans oublier bien sûr le Maire, Mme Nicole Maurice qui ont fourni tous les documents et les informations complémentaires demandés afin de parfaire sa compréhension du dossier. Enfin il remercie Mme Claire Jacquot et la Préfecture de l'Hérault pour sa gestion de la dématérialisation. Enfin le public s'est montré courtois avec le CE même si certaines remarques ont été parfois très insistantes et répétitives.

3 Les observations du public

3.1 Nature et analyse des observations du public

Malgré la publicité de la Mairie et l'affichage de l'avis d'enquête en format A2 par la mairie sur les différents panneaux d'affichage municipaux et sur le site du captage, sans parler de l'annonce sur le site internet de la Préfecture et bien sûr des annonces légales dans le Midi Libre et la Marseillaise **le public n' a pas répondu en nombre** Par ailleurs aucune observation par mail n'a été faite sur l'adresse mail dédiée .

En effet au **cours de ses trois permanences** le commissaire enquêteur n'a rencontré personnellement **qu'une seule personne mais à trois reprises**. Cette personne s'est exprimée oralement et a par ailleurs consigné, à six dates différentes **six longues observations écrites** (pages 2 à 8 du registre) sur le registre (dont une accompagnée de **dix pages de notes ou documents annexés+ deux documents donnés à lire au CE le dernier jour**) avec la reprise de certains éléments. Presque toutes ces observations sont critiques et visent à **remettre en cause le dossier et les périmètres de protection du captage**.

Les observations critiques ou défavorables reprenant souvent les mêmes arguments, **le CE fera une synthèse de l'ensemble des arguments avancés**.

Les critiques du dossier

M André Rossi (du hameau de Souteyrol) s'est étonné oralement auprès du CE puis sur le registre de **l'absence dans de dossier de Souteyrol de l'annulation de la précédente DUP par le Conseil d'Etat (du 201/01/1995 à son initiative)** et de l'absence de l'ancien rapport de l'hydrogéologue agréé M Plégat.(élément repris à plusieurs reprises dans ses observations successives)

Réponse de Mme Le Maire

« Concernant l'absence d'actes anciens d'une DUP antérieure, ceci est normal du fait que la DUP a été annulée donc aucun acte ne peut être présent. »

Commentaire du CE

Le CE laisse le soin aux autorités de l'état de juger de la recevabilité de cette remarque il estime néanmoins que l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, M Alain Pappalardo (dans une lettre du 4 juin 2002 annexée au registre par M Rossi) a raison quand il affirme que « **La procédure de protection des captages publics de Gorniès a été reprise au début compte tenu du fait que les actions initiées n'ont pas été menées à leur terme** ».

M Rossi remarque aussi dans les études préalables l'absence d'autres forages de reconnaissance qui n'ont pas été rebouchés (réserves de la DDAS du 26/07/1984 Comité Départemental d'Hygiène)

Réponse de Mme Le Maire

« Les forages de reconnaissance mentionnés dans les études préalables ne dépendent pas de la compétence de la mairie donc je ne me prononce pas sur cette remarque qui incombe certainement au Conseil Départemental de l'Hérault. »

Commentaire du CE

Le CE prend bonne note de la réponse de Mme le Maire .

M. Rossi s'étonne dans la fiche E41 Synthèse des besoins de la collectivité (Pièce 6 Annexes) des chiffres annoncés pour la population actuelle totale 292 hab pour la population desservie 265 hab.

Réponse de Mme Le Maire

« Par rapport à la remarque de Monsieur André ROSSI sur les chiffres des habitants permanents et saisonniers notés dans la pièce jointe E4- Fiche 1 de la pièce 6 -Documents Annexes, il s'agit certainement d'une erreur car en effet d'après le dernier recensement de la population et des données envoyées par l'INSEE, la population totale permanente s'élève à 126 personnes et concernant la population actuelle desservie par le réseau AEP, elle doit s'élever à environ 200 personnes car la commune compte 127 abonnés. Il est tout de même important de faire remarquer que durant la saison estivale, la population saisonnière peut atteindre les 300 personnes car Gornières compte de nombreuses résidences secondaires. »

Commentaire du CE

Comme M ROSSI il s'était lui même étonné de l'incohérence de certains chiffres les uns par rapport aux autres dans cette même pièce jointe (cf plus haut Composition du dossier) Le CE laisse donc le soin aux autorités de l'état de rectifier éventuellement les chiffres avancés par le bureau d'études d'après les indications données par Mme le Maire.

M Rossi note l'absence de la convention Nicollin Eau ajouté au stylo sur le sommaire du dossier le 17 mai ce qu'il réitère le 28/05/2018 en signalant un post it de la Mairie

Réponse de Mme Le Maire

« La convention avec Nicollin Eau ne se trouvait pas dans le dossier alors qu'elle apparaissait sur le sommaire. Ma secrétaire s'est excusée auprès de Monsieur André ROSSI et la lui a présentée en précisant qu'elle en ferait part à Monsieur le Commissaire Enquêteur pour la remettre comme il faut dans le dossier, chose qui a été faite lors de la seconde permanence, le jeudi 31 mai 2018. »

Commentaire du CE

. Effectivement le CE le 31 mai à 9h constate cette absence et remplace la pièce manquante tout en regrettant que la mairie n'ait pas osé remplacer elle même ce document (d'où le post-it) Le commissaire enquêteur estime que cette absence momentanée n'est pas de nature à entacher la compréhension globale du dossier par le public vu la réponse de Mme le Maire et le fait que deux photocopies étaient présentes dans les deux autres dossiers. Le commissaire enquêteur aurait aussi bien pu mettre la nouvelle convention signée début 2018 en annexe de son rapport pour actualisation par les services de l'ARS. Enfin la version du dossier réputée conforme par l'ARS a toujours été à la disposition du public.

Il note l'absence de la mention d'une DUP antérieure dans la pièce 1 Synthèse du Dossier p 13 Existence d'actes anciens de DUP à annuler.

Réponse de Mme Le Maire

« Concernant l'absence d'actes anciens d'une DUP antérieure, ceci est normal du fait que la DUP a été annulée donc aucun acte ne peut être présent. »

Commentaire du CE *Le CE en prend acte (cf plus haut 1ère remarque de M ROSSI)*

M Rossi note aussi dans le dossier (pièce 3 p11§ 2.3) que « le pompage de Souteyrol a été testé en mars 1984 et qu'il détient un document de M Joseph d'avril 1983 avec débit de fin de pompage de 1.5m3/h concluant le dernier jour de l'enquête que plusieurs hydrogéologues ont travaillé sur de dossier avec des conclusions différentes.

Réponse de Mme Le Maire

« Par rapport aux plusieurs essais faits sur le pompage, il s'agit de questions techniques sur lesquelles je ne suis pas compétente. »

Commentaire du CE

Ce rapport d'enquête ne peut prendre en compte que l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé désigné à cette fin par les autorités de l'état à la demande de la Municipalité. (cf plus haut 1ère remarque de M ROSSI) Par ailleurs le dossier mentionne pièce 6 E3 Etudes préalables un essai par pompage de juillet 1982 (Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement du Département M Grevellec José p 1).

M André ROSSI outre les éléments déjà indiqués ci-dessus conteste la légalité du fonctionnement du forage puisque sans DUP et conteste la légalité de la présente DUP (délai de 5 ans après la publication de la loi sur l'eau du 3/1/1992 + rapport de l'hydrogéologue M Papallardo de 2005 bien ancien /enquête DUP 2018)

Réponse de Mme Le Maire

« Malgré l'absence de DUP sur ce captage qui sert tout de même à alimenter les différents foyers du hameau de Souteyrol en eau potable, des contrôles réguliers et obligatoires sont faits pour contrôler la qualité de l'eau et qui ne font ressortir aucun problème (voir pièces jointes qualité des eaux distribuées - Bilan 2014/2017+ rapport d'analyses d'eaux 2017/2018) »

Commentaire du CE

Tout en étant entièrement d'accord avec le maître d'ouvrage sur la qualité de l'eau distribuée (cf pièces annexes et document du ministère de la santé daté du 06/062018 à 16h) le CE laisse le soin aux autorités de l'état de juger de la recevabilité de la remarque sur la légalité dans le temps de la présentation du dossier de DUP. Il rappelle cependant la Lettre de l'ARS du 30/11/2017 à Mme le Maire stipulant que le dossier de demande de DUP concernant le captage de Souteyrol est réputé régulier et complet et peut donc être mis à l'enquête.

Les observations critiques sur le Périmètre de Protection Immédiate

M André ROSSI constate en outre qu'une partie de la clôture du PPI est détériorée, ce qui doit être fait avant toute DUP.

Réponse de Mme Le Maire

« Dans la pièce 7 du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, où se trouve l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé - A. PAPPALARDO - R.HA.34-03 1 daté du 1 I mars 2005, au paragraphe

7.2.1.1 (Périmètre), il est mentionné que la parcelle B69 apparaît clôturée avec un portail fermé à clé et bien entretenue. Il faudra cependant compléter la clôture au niveau de la zone est et qui surplombe le périmètre de protection dans ce secteur. Il est vrai que la clôture est détériorée car pendant les épisodes cévenols de l'automne 2015 une partie du mur de soutènement a été emportée par les fortes pluies. Ce mur a été rebâti récemment et la nouvelle clôture sera déposée dès que possible pour que tout soit en conformité. »

Commentaire du CE

Le CE rappelle sa visite des lieux : le mur en pierre laissera la place à une clôture de 2 m sur un périmètre de protection immédiate légèrement modifié le 19/01/2015 par l'hydrogéologue agréé pour libérer l'accès à une canalisation privée qui se serait trouvée à l'intérieur du PPI (celle de M Rossi).

-M Rossi note que la parcelle B 69 est inondable sur la moitié alors qu'elle est plate et que le dossier précise le contraire.

Réponse de Mme Le Maire

« Sur le fait que la parcelle B69 est inondable sur la moitié, cela ressort sur l'Atlas des Zones Inondables, je ne suis donc pas responsable de ce zonage. »

Commentaire du CE

Le CE souscrit à la remarque de Mme le Maire mais tient à préciser que le dossier était déjà dans les services de l'ARS à ce moment là pour vérification , il ne pouvait donc pas mentionner ce point .En outre l'inondabilité d'un site n'empêche en aucun cas le fonctionnement d'un forage à partir du moment où la tête de forage est suffisamment haute et protégée .Par ailleurs le PLU approuvé prévoit dans son règlement (Zone N) ce cas spécifique dans « les emprises affectées par un risque d'inondation(périmètre de l'atlas des zones inondables) pour les équipements d'intérêt général.. »En outre le CE voudrait rappeler que conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé reprises par le dossier (pièce 3 §5.2.1.1 et§8.21.1) des travaux importants ont été effectués sur le dispositif de forage en août 2017 (facture en annexe) :rehausse de la tête de forage, fermeture du capot, sonde piézométrique avec lecture directe, nouvelle robinetterie (cf visite des lieux plus haut 2.4.1)

- M Rossi note que le fossé entre le PPI et la RD 25 a été comblé et est devenu un parking malgré la présence du panneau interdiction de stationner (avec parfois des lavages et réparations de voitures) alors qu'il aurait du être curé régulièrement.

Réponse de Mme Le Maire

« Concernant le fossé entre le PPI et la RD25, il a été comblé durant l'année 1987 conformément aux instructions de la DDASS. Cette information ressort dans une lettre de Monsieur Jean-Paul CAUSSE, maire de Gornières à cette époque, adressée au Préfet de l'Hérault en date du 16 novembre 1987 (copie jointe). »

Commentaire du CE

Le CE a effectivement remarqué la présence aléatoire de véhicules de tourisme à gauche du terre plein en bordure de la départementale .Il semblerait que la municipalité ait trouvé une solution pour un utilitaire qui encombrait ce même terre plein.

La remise en cause du Périmètre de Protection Rapprochée

Précisions liminaires du commissaire enquêteur

Le CE peut parfaitement comprendre les inquiétudes et le sentiment d'injustice de M ROSSI puisqu'il est le seul concerné potentiellement par les prescriptions particulières du PPR en tant

que propriétaire habitant des parcelles n° 94 et 95 (assainissement autonome, hydrocarbures, déchets divers cf ARS§ 7.2.2.3) qui peuvent entraîner des frais mais il s'agit d'intérêts particuliers qui devront être confrontés à l'intérêt général.

Observations de M ROSSI

Dès le premier jour de l'enquête jusqu'au dernier jour M Rossi a contesté le fait que, comme en 1983 les cinq maisons de Souteyrol surplombant le PPI ne soient pas incluses dans le PPR.

Il avance comme argument principal un assainissement collectif potentiellement dangereux pour le captage et illégal (contraire au Code rural puisque sur un chemin communal) pour ces 5 maisons (oralement le 31 mai :un seul bac et drain percé depuis les maisons) .

Il précise la parcelle concernée et développe longuement le point ci-dessus sur le registre avec pièces jointes de documents de l'ancienne DUP et de son action en justice (lettre de M Deprat DRAE du 25/10/1985,rapport du 8/07/1986 de M Gueret expert auprès des tribunaux ,rappel du rapport de M Plégat 15/10/ 91 , rappel de la lettre du maire de l'époque, extraits rapport du CE de l'époque M Duplan 4/08/1997, lettre de M Papallardo du 04/06/2002+ copie lettre du Conseil Départemental d'Hygiène 26/07/84 et copie Conseil d'Etat du 20/01/1985 données à lire au CE lors de la dernière permanence.

Réponse de Mme Le Maire

« Depuis la mise en service de l'adduction d'eau, les eaux usées qui s'écoulaient à proximité du forage ont été canalisées dans une fosse septique avec l'aménagement d'un champ d'épandage. A l'heure actuelle, cinq maisons y sont raccordées. Pour éviter tout problème, cette installation est entretenue et nettoyée par une entreprise spécialisée deux fois par an. De plus, le champ d'épandage a été refait en 2012 pour une meilleure efficacité. Le conseil municipal est conscient de l'importance de l'implantation d'une station d'épuration sur le hameau de Souteyrol mais à l'heure actuelle les finances de la commune ne permettent pas le lancement de ces gros travaux. Une étude a tout de même été faite. »

Commentaire du CE

Le CE prend en compte l'affirmation de la mairie comme quoi ces anciens assainissements individuels ont bien été canalisés contrairement à ce qu'affirme M ROSSI (drain percé depuis les maisons) vers un dispositif collectif refait en 2012. Il appartient donc à M Rossi de démontrer scientifiquement une quelconque fuite au niveau des maisons .

En outre vu la position de ce dispositif collectif pris en charge par la mairie bien en aval et à droite (environ 100 m) du PPI et du PPR , vu la profondeur du forage (120 m) sans parler du caractère d'infiltration superficielle des rejets traités , ces maisons ne devraient pas polluer le captage et ses périmètres de protection , tout au plus serait envisageable un légère pollution de la Vis ce que ne confirme pas l'analyse du point le plus proche des eaux de baignade d'après M Frédéric Bertaud de la police de l'eau SER (DDTM) avec qui le CE s'est longuement entretenu le 26/06/2018 à propos de l'assainissement collectif de Souteyrol .

En ce qui concerne l'illégalité du dispositif sur un chemin communal appartenant à la Mairie ce dernier affirme que la Municipalité exerce sa compétence en assainissement collectif en toute légalité .M Frédéric Bertaud précise que les règles d'un assainissement collectif sont différentes de celles d' un assainissement autonome (arrêté Ministériel de 2015) .Le CE précise qu'actuellement les cinq abonnés paient la redevance d'assainissement à la Mairie au même titre

que les habitants de Beauquiniès et de l'Escoutet.

Par ailleurs la mairie s'est engagée à acquérir une petite parcelle (légèrement en dessous du chemin afin de traiter un problème de rejet minime d'après M Bertaud qui estime le dispositif quasi conforme avec un impact négligeable sur le milieu superficiel.

Enfin le CE rappelle que le rapport d'enquête ne peut prendre en compte que l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé désigné à cette fin par les autorités de l'état à la demande de la Municipalité et surtout il estime que cet assainissement collectif ne concerne pas l'enquête en cours du point de vue légal : DUP captage PPI ,PPR, PPE (Pour rappel en ce qui concerne l'assainissement seul le Zonage d'assainissement peut donner lieu à une enquête publique .)

M Rossi rappelle l'avis de l'hydrogéologue agréé (pièce 7 avis sanitaire p 8) « On y notera cependant la présence à proximité relative du captage d'habitations ou de bâtiments susceptibles d'engendrer des risques de pollution du milieu »

Commentaire du CE La citation n'est pas complète et hors de son contexte peut prêter à confusion « souterrain via leurs éventuels rejets (dispositifs d'assainissement autonome s'ils ne sont pas conformes) » La remarque de l'hydrogéologue agréé citée par M ROSSI ne peut donc pas concerner ces 5 maisons en assainissement collectif.

M ROSSI exprime son souhait d'être raccordé au système collectif qui sera mis en place et demande la mise aux normes de l'actuel système déjà évoqué pour les cinq maisons citées plus haut avant toute DUP.

Réponse de Mme Le Maire

« Concernant le raccordement à l'assainissement collectif de l'habitation de Monsieur André ROSSI (parcelle B95), il n'est pas possible du fait que la parcelle se trouve en zone N du PLU approuvé en date du 31 août 2017. De plus, Monsieur André ROSSI n'a jamais été raccordé au réseau d'eau potable ».

Commentaire du CE La maison de M ROSSI n'est pas dans le zonage d'assainissement collectif du PLU.

Il souhaite que sa conduite d'adduction d'eau actée dans son titre de propriété ne soit pas interdite même si elle est concernée par les servitudes du PPR.

Réponse de Mme Le Maire

« Monsieur André ROSSI insiste sur le fait que sa conduite d'eau passe dans le périmètre de protection rapprochée, chose qui ne peut lui être en aucun cas interdit comme le stipulerait son acte de propriété sauf qu'à ce jour, malgré de nombreuses demandes de ma part, je n'ai jamais vu ou obtenu ce document. »

Commentaire du CE

Le CE peut comprendre l'inquiétude de M ROSSI à propos de sa canalisation d'adduction, il lui rappelle que dans un premier temps elle se situait à l'intérieur du PPI dont le tracé a été modifié en 2015 (cf visite des lieux) et surtout que **les interdictions (de la DUP future)s'appliquent ,sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières».**

M ROSSI demande en fin à consulter le Rapport de M Plégat.

Réponse de Mme Le Maire

« Sur le fait de consulter le rapport de Monsieur PLEGAT, la mairie tient à disposition des administrés les documents administratifs qu'elle a en sa disposition aux heures d'ouverture du secrétariat. »

3.2 Réflexions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du dossier

Il s'agit de s'assurer que, selon le principe de précaution et la théorie du bilan :

- *l'opération présente concrètement un intérêt public,*
- *les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,*
- *la protection de la ressource en eau est garantie,*
- *la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.*
- *le bilan coûts/avantages est favorable.*

- *l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution secondaire de Souteyrol et de la Séranne (seule possibilité existante et fiable ,croissance démographique contenue, débit demandé suffisant pour alimenter en eau potable les 2 hameaux desservis.).*

- *aucune expropriation n'est nécessaire mais l'obligation pour la commune et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée constituent une limitation de la liberté de jouissance des parcelles qui y sont situées (entièrement ou partiellement 23 parcelles situées en secteur N du PLU et plus particulièrement 3 parcelles 93.94.95 dont une avec habitation où l'assainissement individuel devra après expertise être mis éventuellement en conformité cf Pièce 5 figure 11a Occupation des sols dans le PPR et ARS Prescriptions particulières 7.2.2.3 p 6 et 7)*

- *Les avantages de l'opération reviennent à un coût qui, reste le plus modéré possible (captage existant et fonctionnant depuis 2002, peu de nouveaux travaux prévus **certaines ayant déjà été exécutés en 2017**(annexe), gestion directe par la commune) même si les finances de la commune sont limitées et en constante diminution. La municipalité compte sur des subventions dès la publication du décret de DUP.*

- *la protection de la ressource en eau est garantie par les différents périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé en charge des avis sanitaires du dossier et les prescriptions afférentes.*

- *Les risques de pollution de l'aquifère par infiltration des eaux et agents polluants de surface sont assez faibles dans le PPI et PPR causés par l'absence de cimentation annulaire du forage en sub surface , la vulnérabilité géologique notable de l'aquifère fissuré poreux limitée par son caractère sub captif à captif , une certaine filtration et une faible perméabilité du milieu. Les*

risques environnementaux ne paraissent pas compromettre gravement la protection sanitaire mais il faut noter la présence de la RD et d'assainissement autonome dans l'impluvium local (pièce 7 dossier § 6).

- La qualité de l'eau est satisfaisante depuis très longtemps (conforme du point de vue bactériologique et chimique à l'alimentation en eau potable du public :pièce 7 p 7) et actuellement (annexe)
- Il s'agit d'une régularisation administrative pour un captage fonctionnant sans problème majeur et modernisé récemment.
- Enfin le commissaire enquêteur estime personnellement, même si cela dépasse très largement le cadre de cette enquête publique, que la protection des ressources en eau et l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures de la planète sont des défis et des enjeux majeurs du XXIème siècle après la lutte contre le réchauffement climatique.

Conformément aux exigences de la loi, les **conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur** sur la demande de DUP pour le captage de Souteyrol font l'objet d'un **document séparé, transmis avec le présent rapport.**

Le 05/07/2018

Bernard BRUN



Commissaire Enquêteur

Deuxième partie Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la demande de DUP du captage de Souteyrol .

Vu la lettre du 30/11/2017 de l'ARS à Mme le Maire stipulant que le dossier de demande de DUP concernant le captage de Souteyrol est réputé régulier et complet et peut donc être mis à l'enquête.

Vu la DCM N°2017-1215/04 bis du 15/12/2017 du conseil Municipal de Gorniès approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique.

Vu la décision N° E18000051/34 du 28/03/2018 de M Hervé VERGUET du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant M. BRUN Bernard, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur (décision corrigée le 16/04/2018 suite à une erreur matérielle)

Vu l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°18-III-035 du 24 /04/2018 de la sous-préfecture de Lodève

L'enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Gorniès à partir du captage **de Souteyrol et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent** initiée par la commune Gorniès (Hérault) s'est déroulée dans de bonnes conditions pendant 32 jours consécutifs du lundi 14 mai à 9h au jeudi 14 juin à 12h.

Durant cette période un **dossier, réputé complet et recevable par l'ARS** en date du 30/11/2017 et un **registre** conformes aux prescriptions légales ont été mis à la disposition du public, les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie au public **les lundis de 9h à 17h30 et les jeudis de 9h à 12h .**

Les formalités de publication légale (Midi libre et La Marseillaise) et d'**affichage de l'avis d'enquête** sur les panneaux municipaux et **le lieu du captage** ainsi que sur le site de la préfecture de l'Hérault ont été respectées et **une seule personne s'est exprimée oralement et par écrit sur le registre en annexant des notes** .Aucune observation n'a été consignée sur l'adresse mail dédiée.

Le commissaire enquêteur a effectué les trois permanences prévues par **l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de la sous-préfecture de Lodève**

- lundi 14 mai 2018 de 9h à 12h (début de l'enquête)

-Jeudi 31 mai 2018 de 9h à 12h

-Jeudi 14 juin 2018 de 9h à 12 h (clôture de l'enquête)

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête .

En conséquence le commissaire enquêteur considère que **toutes les prescriptions de la loi inhérentes à la conduite de cette enquête ont été appliquées.**

De plus, après avoir évoqué la nature du projet, analysé le dossier, donné **son avis argumenté sur les différentes observations de M ROSSI** dans le corps du rapport et avoir obtenu du **maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, de l'ARS et du Service Eau et Risques de la DDTM** les informations et précisions nécessaires sur le fond du dossier

le commissaire enquêteur considère que :

Le caractère inondable du site de captage

n'est pas mentionné dans **le dossier** car il était déjà dans les services de l'ARS pour vérification, **il ne pouvait donc pas intégrer les données du PLU** approuvé fin 2017 et qui a reporté sur ses documents graphiques l'atlas des sites inondables en l'absence de PPRI.

En outre l'inondabilité d'un site n'empêche en aucun cas le fonctionnement d'un forage à partir du moment où **la tête de forage est suffisamment haute et protégée**.

Par ailleurs **le PLU approuvé prévoit dans son règlement (Zone N) ce cas spécifique** dans « les emprises affectées par un risque d'inondation(périmètre de l'atlas des zones inondables) pour les équipements d'intérêt général.. »

En outre le CE voudrait rappeler que **anticipant les recommandations** de l'hydrogéologue agréé reprises par le dossier (pièce 3 §5.2.1.1 et§ 8.21.1) **des travaux importants ont été effectués sur le dispositif de forage en août 2017** (facture en annexe :**rehausse de la tête de forage, fermeture du capot, sonde piézométrique avec lecture directe, nouvelle robinetterie** (cf visite des lieux plus haut 2.4.1

-le dossier n'a pas à prendre en compte l'ancienne DUP puisqu'elle a été annulée et ne peut **prendre en compte que l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé désigné** à cette fin par les autorités de l'état à la demande de la Municipalité.

-les possibilités de pollution du PPI et du PPR par un assainissement collectif géré par la Mairie pour cinq maisons surplombant le PPI (évoquées longuement par M Rossi pour justifier une **remise en cause du Périmètre de Protection Rapprochée**) **ne paraissent pas avérées** :En effet

- **vu l'affirmation de la mairie** comme quoi ces **anciens assainissements individuels ont bien été canalisés** vers un **dispositif collectif refait en 2012**

- **vu que -selon M Frédéric Bertaud -police de l'eau DDTM -ce dispositif dépend de la compétence assainissement collectif de la Mairie qu'elle exerce en toute légalité sur un chemin lui appartenant.**

- **Vu qu' actuellement les cinq abonnés desservis en eau potable paient la redevance assainissement à la Mairie au même titre que les habitants de Beauquiniès et de l'Escoutet.**

- **vu la position de ce dispositif collectif bien en aval et à droite (environ 100 m) du PPI et encore plus loin de l'impluvium du PPR.**

- vu la **profondeur du forage** (120 m) sans parler du caractère **d'infiltration superficielle des rejets traités**.

- vu l'**engagement** de la la mairie à acquérir une petite parcelle (légèrement en dessous du chemin) afin de traiter un **problème de rejet** , **minime d'après M Bertaud** qui estime le dispositif quasi **conforme avec un impact négligeable sur le milieu superficiel**.

ces maisons ne devraient pas polluer le captage et ses périmètres de protection , tout au plus serait envisageable **une très légère pollution de la Vis** ce que ne confirme pas l'analyse du point le plus proche de la **qualité des eaux de baignade par la Police de l'eau toujours selon M Bertaud** .

De plus le CE rappelle que :

- **cet assainissement collectif ne concerne pas l'enquête en cours du point de vue légal : DUP captage PPI ,PPR, PPE** (Pour rappel en ce qui concerne l'assainissement seul le Zonage d'Assainissement peut donner lieu à une enquête publique .) **Si le CE s'est attaché à répondre aux arguments de M Rossi c'est pour prendre en compte le principe de précaution** .

-- **La qualité de l'eau est satisfaisante** La qualité de l'eau est satisfaisante depuis très longtemps (**conforme du point de vue bactériologique et chimique à l'alimentation en eau potable du public** :pièce 7 p 7) **et actuellement** (annexe mémoire en réponse , annexe CE Ministère de la Santé) et très régulièrement contrôlée par les services compétents malgré l'absence de DUP.

- **Il s'agit d'une régularisation administrative** pour un forage fonctionnant depuis de nombreuses années sans problème majeur.

Enfin et surtout le commissaire enquêteur estime personnellement que ,selon le principe de précaution et la théorie du bilan,

- **l'opération présente concrètement un intérêt public**

. **seule possibilité existante et fiable** pour la population rattachée au **réseau de distribution secondaire de Souteyrol et de la Séranne**

. **croissance démographique institutionnellement contenue** (cf PLU et dossier Pièce 2)

.**le débit demandé est limité mais suffisant** pour alimenter en eau potable les 2 hameaux desservis **et confirmé par l'hydrogéologue agréé** Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **2 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **23 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **6200 m³/an**,

- **les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives,**

- **aucune expropriation n'est nécessaire** (pas d'enquête parcellaire) mais l'obligation pour la commune et les particuliers, de respecter **les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée constituent une limitation de la liberté de jouissance des parcelles** qui y sont situées et comportent d'éventuelles obligations de dépenses (dans le PPR entièrement ou partiellement 23 parcelles situées en secteur N du PLU et plus particulièrement 3 parcelles 93.94.95 dont une avec habitation où l'assainissement individuel devra après expertise être mis éventuellement en conformité cf Pièce 5 figure 11a Occupation des sols dans le PPR et ARS Prescriptions particulières 7.2.2.3 p 6 et 7). En aucun cas des intérêts particuliers aussi limités ne peuvent contrebalancer l'utilité publique du captage.

- **le bilan coûts/avantages est le plus équilibré possible**

- Les avantages de l'opération (régularisation administrative et dispositif de captage plus performant et sécurisé) reviennent à un coût qui, reste le plus modéré possible (captage existant et fonctionnant depuis très longtemps, peu de nouveaux travaux prévus certains ayant déjà été exécutés en 2017 (facture en annexe) , gestion directe par la commune) même si les finances de la commune sont limitées et en constante diminution. La municipalité compte sur des subventions dès la publication du décret de DUP.

- **la protection de la ressource en eau est garantie**

par les périmètres de protection établis par M Pappalardo, hydrogéologue agréé et les prescriptions envisagées. Malgré l'ancienneté de l'avis sanitaire de 2005, les diverses visites de terrain confirment que l'environnement de ce captage n'a pas évolué depuis sa rédaction.

Le périmètre de protection immédiate (PPI), d'une superficie d'environ 500 m², il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 69 dont la commune est propriétaire. Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter les déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. IL est accessible à partir de la RD 25. Les prescriptions du PPI sont décrites p 4 et 5 de la notice de l'ARS §7.2.1

Le périmètre de protection rapproché (PPR) est entièrement situé sur la commune de Gornières (cf pièces graphiques n° 8(cadastral) et n°7.1et 7.2) Il couvre une superficie d'environ 15 ha et concerne entièrement ou partiellement 22 parcelles .(cf pièce 4 du dossier : état parcellaire) **Les prescriptions particulières** concernant les propriétaires de certaines parcelles du PPR sont décrites p 6 et 7 de la notice de l'ARS § 7.2.2.3(parcelles B94 B95 et B93.)

Le périmètre de protection éloignée (PPE) (cf pièce graphique n° 9)D'une superficie d'environ 37 hectares, il concerne exclusivement la commune de Gornières. Les prescriptions sont définies p 7 de la notice de l'ARS § 7.2.3 .

- **la confrontation des risques de pollution au principe de précaution, penchent en faveur de l'opération.**
- Les risques de pollution de l'aquifère par infiltration des eaux et agents polluants de surface sont assez faibles dans le PPI et PPR causés par **l'absence de cimentation annulaire du forage** en sub surface , **la vulnérabilité géologique notable de l'aquifère fissuré poreux** limitée par son caractère sub captif à captif , une certaine filtration et une faible perméabilité du milieu. **Les risques environnementaux** ne paraissent pas compromettre gravement la protection sanitaire **mais il faut noter la présence de la RD 25 et d'assainissement autonome** dans l'impluvium local (pièce 7 dossier § 6)

C'est pourquoi après donné ses avis argumentés sur les observations du public et analysé les enjeux les plus importants du projet le commissaire enquêteur considère personnellement que le projet de DUP du captage de Carteyral relève vraiment de l'intérêt général dans son sens le plus large ;

En conséquence le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Sur la

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune Gornières à partir du forage de Souteyrol et des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Le 05/07/2018

Le Commissaire Enquêteur



Bernard BRUN